

Et s'ensuit. J'adessus ce que se vous ay hnd
 mande par M^{re} Jean Basins Duquel vous
 entendez, bien amplement sur tout moy intention
 fait pour l'edification que porte que par ce que je
 lay ay en charge vous dire de l'usage que adms
 vous honneur et mesd'icelle qu'auery vous trois
 l'us des premiers. Vj. et vii. du port mande d'auoy
 pour vous se tenir joint a celles les p'cedes que
 d'icey. Et auoy une copie de la Commission
 que vous donner ay Comendans de d'icey et ceux
 qui d'icey prendront sur l'icey.

Et ay une copie de l'edification surmont laquelle
 les d'icelles Comendans auront a se faire de cab. co.
 Et ay une copie du serment que les d'icelles Comendans
 seront tenuz de se.

Et ay une copie des l'us que descript l'edification
 et sont publiez par les d'icelles Comendans.

Et ay une Commission pour le p^r de l'edification
 Comendans de l'edification et vous y moy moy
 prendre le p'cedit serment d'icey Comendans.

Et ay une l'us que descript la l'edification de
 l'edification.

Toutes les d'icelles l'us et d'icelles l'edification
 come entendez par l'edification Basins de d'icey que vous
 auoy communique l'edification l'edification l'edification
 a ce l'edification et l'edification d'icey de d'icey.
 dont me faudroyz mandier de toute l'edification d'icey
 de toute l'edification d'icey. Et tant d'icey d'icey
 ait de sa p^rte d'icey de d'icey de d'icey
 de d'icey. 1570.

Geste de l'edification

Y

MASSON
ESTABLISH

*M. de Jacques de
Doefenbeke Docteur
Droit*



*in manus
1788*